

Département  
**PYRENEES ORIENTALES**  
Canton  
**COTE SABLEUSE**  
Commune  
**SAINT NAZAIRE**

**République Française**  
**LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE**

Accusé de réception en préfecture  
066-216601864-20240320-De23-2024-AU  
Date de télétransmission : 21/03/2024  
Date de réception préfecture : 21/03/2024

**DECISION DU MAIRE N° 23-2024**

**OBJET** : Demande de subvention auprès de la Région Occitanie Pyrénées-Méditerranée au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) pour une meilleure performance environnementale dans le cadre du remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur air/air à l'école élémentaire

Le Maire de la commune de Saint-Nazaire,

**Vu** la délibération exécutoire n° 20/2020 du 25 mai 2020 donnant délégation à Jean-Claude TORRENS, Maire, pour régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 26° du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Considérant** que la commune souhaite procéder au remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur air/air à l'école élémentaire ;

**Considérant** que le budget prévisionnel des travaux est estimé à 34 724,04 € H.T.

**DECIDE**

**DE SOLLICITER** une aide financière au taux le plus élevé possible auprès de la présidente du Conseil Régional d'Occitanie Pyrénées-Méditerranée au titre de la rénovation énergétique des bâtiments publics (ERP) pour une meilleure performance environnementale dans le cadre du remplacement de la chaudière à gaz par une pompe à chaleur air/air à l'école élémentaire

Madame la Directrice Générale des Services de la Commune et Monsieur Le Trésorier Principal de Saint Estève, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application de la présente décision.

Fait à Saint-Nazaire, le 20 mars 2024

**Le Maire,**  
Jean-Claude TORRENS

**JEAN-  
CLAUDE  
TORRENS  
ID** Signature  
numérique de  
JEAN-CLAUDE  
TORRENS ID  
Date : 2024.03.20  
18:09:24 +01'00'

Monsieur Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent acte.